

**L'évaluation, fondement de la prévention et de la réparation des atteintes  
à la biodiversité en droit interne (France) et communautaire.  
Approche critique**

Philippe BILLET

Professeur agrégé des facultés de droit

Institut de droit de l'environnement, Université Jean Moulin - Lyon 3, France

**Philippe BILLET** : Philippe BILLET est Professeur agrégé de droit public (U-Lyon 3) et Président de la Société Française pour le droit de l'environnement. Il est auteur de nombreuses études juridiques sur la biodiversité, comme « La prise en compte de la faune sauvage dans le cadre des activités et procédures d'aménagement, de gestion et d'utilisation des sols » (Actes du colloque « Gestions durables des espèces animales (mammifères, oiseaux) - Approches biologiques, juridiques et sociologiques » (Paris, 15-17 novembre 2004), in *Natures- Sciences-Sociétés* 2006, vol. n° 14, suppl. pp. S. 13 à S. 21) ; « La place de la diversité biologique dans les évaluations environnementales, l'information du public et la participation » et « Propriété publique et protection de la diversité biologique », in « Le statut juridique de la diversité biologique » (*Rev. jur. Envir.* 2009, n° spéc.); « La trame verte et bleue, ou le droit confronté aux solidarités écologiques » (Conseil d'Etat, Rapport public 2010). Il est aussi Co-commentateur et annotateur du Code de l'environnement Dalloz (éditions 2004, 2006, 2007, 2008 et 2009, 2999 p.) et tient une chronique bi-hebdomadaire de droit de l'environnement et de l'urbanisme au JCP Administrations – Coll. territoriales et une chronique mensuelle à la Revue Environnement et développement durable, revues dont il est par ailleurs membre du comité scientifique.

### **Résumé**

La prévention et la réparation (restauration, compensation) des atteintes à la biodiversité passent par une évaluation préalable de l'état de l'environnement, qu'il s'agisse de son état initial ou de l'état de restitution souhaité. Ce conditionnement de l'effectivité et de l'efficacité des mesures implique cependant d'analyser le principe même de l'évaluation et de voir de quelle(s) façon(s) et dans quelle(s) circonstance(s) le droit impose qu'elle soit réalisée et de quelle façon elle doit être réalisée, quelle est la part de la concertation et de la participation du public et quelles sont les sanctions d'un défaut d'évaluation. Il s'agira d'envisager de manière critique comment, sur la base de cette évaluation sont définis les objectifs et quelle est la part de cette évaluation dans leur définition. Les conditions de sa mise en œuvre, son/ses contenu(s), les outils d'évaluation offerts tant par le droit communautaire que par le droit interne (étude d'impact, évaluation environnementale, étude d'incidence...), leurs intérêts et leurs limites au regard des impératifs de protection de la biodiversité, seront appréciés à l'aune, notamment, des apports de la jurisprudence.